

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LURCY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES
DE DEPÔT AU POINT D'APPORT VOLONTAIRE
DE LA COMMUNE DE LURCY
2025/N°15**

LE MAIRE DE LURCY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-5, R623-2 et R644-3 ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L13121-1 ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores causées par le dépôt de déchets recyclables aux horaires matinaux ou nocturnes ;

Considérant les plaintes récurrentes du riverain à proximité du point d'apport volontaire ;

ARRÊTE

Article 1

Le dépôt de déchets dans les conteneurs situés au point d'apport volontaire est autorisé uniquement aux horaires suivants :

Du lundi au samedi de 7h à 22h

Les dimanches et jours fériés de 9h à 20h.

Article 2

Tout dépôt effectué en dehors des plages horaires définies à l'article 1 est strictement interdit.
Le contrevenant s'expose à des sanctions conformément à l'article R632-1 du code pénal relatif au trouble à la tranquillité publique.

Article 3

Le moteur du véhicule utilisé pendant la durée du stationnement doit obligatoirement être arrêté.

Article 4

Lorsque le conteneur est plein il est formellement interdit de déposer des déchets sur le sol.

Article 5

Cet arrêté est valable à compter de ce jour et pour une durée de validité permanente.

Article 6

Madame le maire et l'agent des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et aux abords du point d'apport volontaire.

Article 7

Copie du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoissey.

Lurcy, le 11 juin 2025

Le Maire,
Nathalie BISIGNANO

